

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée (en francs)	CREDIT de paiement annulé (en francs)
EQUIPEMENT, LOGEMENT, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS III. - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE TITRE VI Action en vue de faciliter l'implantation d'activités industrielles ou tertiaires hors de la région parisienne.....	65-02	1 530 000	1 530 000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATION de programme accordée (en francs)	CREDIT de paiement ouvert (en francs)
AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI III. - EMPLOI TITRE IV Travail et emploi. - Fonds national de l'emploi. - Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.....	44-74	»	1 230 000
EDUCATION NATIONALE II. - RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR 1. Recherche TITRE VI Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement.....	68-43	300 000	300 000
Totaux pour le tableau B.....		300 000	1 530 000

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**Arrêté du 31 mars 1987
portant délégation de signature (états-majors)**

NOR : DEF08701240A

Le ministre de la défense,
 Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;
 Vu le décret n° 79-491 du 19 juin 1979 relatif aux délégations de signature pouvant être données par arrêté du ministre de la défense ;
 Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;
 Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1986, modifié notamment le 3 septembre 1986, portant délégation de signature du ministre (états-majors),

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 2 (paragraphe II, B. - Marine) de l'arrêté du 1^{er} avril 1986 est modifié comme suit :

I. - Au tableau I. - Direction du personnel militaire de la marine, au lieu de : « M. le vice-amiral Gilbert Le Mélédo, directeur du personnel militaire de la marine », lire : « M. le vice-amiral d'escadre Gilbert Le Mélédo, directeur du personnel militaire de la marine. »

II. - Au tableau V. - Service hydrographique et océanographique de la marine, la délégation de signature précédemment attribuée à M. l'ingénieur général Jean Bourgoïn est attribuée dans les mêmes conditions à M. l'ingénieur général André Comolet-Tirman, directeur.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1987.

ANDRÉ GIRAUD

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 87-236 du 3 avril 1987 portant publication du protocole portant modification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance du 25 août 1924, telle qu'amendée par le protocole de modification du 23 février 1968, fait à Bruxelles le 21 décembre 1979 (1)

NOR : MAEJ8730018D

Le Président de la République,
 Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
 Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 86-798 du 3 juillet 1986 autorisant la ratification du protocole portant modification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance du 25 août 1924, telle qu'amendée par le protocole de modification du 23 février 1968, fait à Bruxelles le 21 décembre 1979 ;

Vu le décret du 25 mars 1937 portant promulgation de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles le 25 août 1924 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 77-809 du 8 juillet 1977 portant publication du protocole, fait à Bruxelles le 23 février 1968, portant modification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles le 25 août 1924,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le protocole portant modification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance du 25 août 1924, telle qu'amendée par le protocole de modification du 23 février 1968, fait à Bruxelles le 21 décembre 1979, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN-BERNARD RAIMOND

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 18 février 1987.

PROTOCOLE PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES REGLES EN MATIERE DE CONNAISSEMENT DU 25 AOUT 1924 TELLE QU'AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DE MODIFICATION DU 23 FEVRIER 1968

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance faite à Bruxelles le 25 août 1924, telle qu'amendée par le Protocole portant modification de cette Convention, fait à Bruxelles le 23 février 1968, sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}

Aux fins du présent Protocole, il faut entendre par « Convention » la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance et son Protocole de signature faits à Bruxelles le 25 août 1924, telle qu'amendée par le Protocole fait à Bruxelles le 23 février 1968.

Article 2

(1) L'alinéa (a) du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

« (a) A moins que la nature et la valeur des marchandises n'aient été déclarées par le chargeur avant leur embarquement et que cette déclaration ait été insérée dans le connaissance, le transporteur, comme le navire, ne seront en aucun cas responsables des pertes ou dommages des marchandises ou concernant celles-ci pour une somme supérieure à 666,67 unités de compte par colis ou unité, ou 2 unités de compte par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées, la limite la plus élevée étant applicable. »

(2) L'alinéa (d) du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

« (d) L'unité de compte mentionnée dans le présent article est le Droit de Tirage Spécial tel que défini par le Fonds Monétaire International. La somme mentionnée à l'alinéa (a) de ce paragraphe sera convertie dans la monnaie nationale suivant la valeur de cette monnaie à une date qui sera déterminée par la loi de la juridiction saisie de l'affaire.

« La valeur en Droit de Tirage Spécial d'une monnaie nationale d'un Etat qui est membre du Fonds Monétaire International est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds Monétaire International, à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur en Droit de Tirage Spécial d'une monnaie nationale d'un Etat non membre du Fonds Monétaire International est calculée de la façon déterminée par cet Etat.

« Toutefois, un Etat qui n'est pas membre du Fonds Monétaire International et dont la législation ne permet pas l'application des dispositions prévues aux phrases précédentes peut, au moment de la ratification du Protocole de 1979 ou de l'adhésion à celui-ci ou encore à tout moment par la suite, déclarer que les limites de la responsabilité prévues dans cette Convention et applicables sur son territoire sont fixées de la manière suivante :

« (i) En ce qui concerne la somme de 666,67 unités de compte mentionnée à l'alinéa (a) du paragraphe 5 du présent article, 10 000 unités monétaires ;

« (ii) En ce qui concerne la somme de 2 unités de compte mentionnée à l'alinéa (a) du paragraphe 5 du présent article, 30 unités monétaires.

« L'unité monétaire à laquelle il est fait référence à la phrase précédente correspond à 65,5 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin. La conversion en monnaie nationale des sommes mentionnées dans cette phrase s'effectuera conformément à la législation de l'Etat en cause.

« Le calcul et la conversion mentionnés aux phrases précédentes seront faits de manière à exprimer en monnaie nationale de l'Etat, dans la mesure du possible, la même valeur réelle pour les sommes mentionnées à l'alinéa (a) du paragraphe 5 du présent article, que celle exprimée en unités de compte.

« Les Etats communiqueront au depositaire leur méthode de calcul, ou les résultats de la conversion selon les cas, au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul ou dans la valeur de leur monnaie nationale par rapport à l'unité de compte ou à l'unité monétaire. »

Article 3

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut pas être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage, à la requête de l'une d'entre elles. Si dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

Article 4

(1) Chaque Partie contractante pourra, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole ou au moment de l'adhésion, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 3.

(2) Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Gouvernement belge.

Article 5

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats qui ont signé la Convention du 25 août 1924 ou le Protocole du 23 février 1968 ou qui sont Parties à la Convention.

Article 6

(1) Le présent Protocole sera ratifié.
(2) La ratification du présent Protocole par un Etat qui n'est pas Partie à la Convention vaut également pour la Convention.
(3) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge.

Article 7

(1) Les Etats non visés à l'article 5 pourront adhérer au présent Protocole.
(2) L'adhésion au présent Protocole vaut également pour la Convention.
(3) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement belge.

Article 8

(1) Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de cinq instruments de ratification ou d'adhésion.
(2) Pour chaque Etat ratifiant le présent Protocole ou y adhérant après le cinquième dépôt, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

(1) Les Parties contractantes pourront dénoncer le présent Protocole par notification au Gouvernement belge.
(2) La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Gouvernement belge.

Article 10

(1) Tout Etat pourra, au moment de la signature de la ratification, de l'adhésion ou à tout moment ultérieur, notifier par écrit au Gouvernement belge quels sont parmi les territoires dont il assure les relations internationales ceux auxquels s'applique le présent Protocole. Le Protocole sera applicable auxdits territoires trois mois après la date de réception de cette notification par le Gouvernement belge, mais pas avant la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat.

(2) Cette extension vaudra également pour la Convention si celle-ci n'est pas encore applicable à ces territoires.

(3) Les Parties contractantes qui ont souscrit une déclaration au titre du paragraphe (1) du présent article pourront à tout moment aviser le Gouvernement belge que le Protocole cesse de s'appliquer aux territoires en question. Cette dénonciation prendra effet un an après la date de réception par le Gouvernement belge de la notification de dénonciation.

Article 11

Le Gouvernement belge notifiera aux Etats signataires et adhérents :

1. Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application des articles 5, 6 et 7.

2. La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur en application de l'article 8.

3. Les notifications au sujet de l'application territoriale faites en exécution de l'article 10.

4. Les déclarations et communications faites en application de l'article 2.

5. Les déclarations faites en application de l'article 4.

6. Les dénonciations reçues en application de l'article 9.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1979, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement belge, lequel en délivrera des copies certifiées conformes.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

Décret n° 87-236 du 3 avril 1987 relatif aux programmes d'insertion locale

NOR : ASEE8703260D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et du ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu le code du travail, et notamment le livre IX ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les programmes d'insertion locale ont pour objet de permettre à des demandeurs d'emploi âgés d'au moins vingt-cinq ans, bénéficiaires de l'allocation mentionnée à l'article L. 351-10 du code du travail, de se réadapter à la vie professionnelle ou se préparer à des emplois exigeant une qualification différente.

Art. 2. - Les programmes d'insertion locale peuvent être organisés par les associations sans but lucratif, les fondations, les collectivités territoriales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale de tous les régimes, les mutuelles, les institutions mentionnées à l'article L. 731-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 1050 du code rural, les comités d'entreprise et toute personne morale chargée de la gestion d'un service public.

Ces organismes offrent aux stagiaires des activités qui complètent celles de leurs propres agents et répondent à des besoins collectifs actuellement non satisfaits.

Art. 3. - La durée d'affectation d'un stagiaire à un programme d'insertion locale est comprise entre quatre-vingts et cent vingt heures par mois, pendant une période de six mois renouvelable une fois.

L'horaire hebdomadaire du stage doit être compatible avec la recherche par le stagiaire d'une activité de salarié ou d'une action complémentaire de formation.

L'affectation prend fin de façon anticipée en cas d'abandon volontaire, de conclusion d'un contrat de travail ou d'engagement dans une autre action de formation.

Les dispositions du code du travail relatives à la durée du travail, à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à l'emploi des femmes sont applicables aux stagiaires des programmes d'insertion locale.

Art. 4. - Les demandeurs d'emploi qui acceptent de participer à la réalisation des programmes d'insertion locale cessent de bénéficier de l'allocation citée à l'article 1^{er} du présent décret.

Par dérogation aux dispositions du titre VI du livre IX du code du travail (2^e partie : décrets en Conseil d'Etat), la rémunération des stagiaires prise en charge par l'Etat est d'un montant égal à celui de l'allocation que les intéressés percevaient lors de leur entrée en stage ou de l'allocation à laquelle ils auraient eu droit au moment du renouvellement de leur stage. Son montant est revalorisé dans les mêmes conditions que celui de ladite allocation. Le service de cette rémunération peut être assuré par les organismes mentionnés aux articles L. 351-21 et L. 351-22 du même code avec lesquels l'Etat conclut à cet effet une convention.

Art. 5. - La prise en charge par l'Etat de la rémunération des stagiaires est subordonnée à la conclusion d'une convention avec l'organisme responsable du programme d'insertion locale.

La signature de la convention vaut agrément des stages.

Art. 6. - La convention mentionnée à l'article 5 doit être conforme à une convention type fixée par décret.

Elle comprend notamment les mentions suivantes :

1^o Le nombre de stagiaires pris en charge par l'organisme responsable du stage et susceptibles d'être rémunérés par l'Etat ;

2^o La nature et la durée des tâches confiées aux stagiaires ; la formation dispensée aux intéressés soit par l'organisme responsable du programme d'insertion locale, soit avec le concours de tout autre organisme ;

3^o La mention du nombre de personnes qui assureront l'encadrement des stagiaires et de leur qualification ;

4^o Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ;

5^o Le montant de la rémunération versée par l'Etat, ainsi que celui de l'indemnité représentative de frais, et notamment de frais de transports, versée obligatoirement par l'organisateur du stage ;

6^o Les modalités d'exercice du contrôle financier, technique et pédagogique.

En outre, la convention indique le cas échéant la nature des actions complémentaires de formation financées par l'organisme responsable du stage, éventuellement par participation à un fonds de solidarité locale.

Art. 7. - Une attestation est délivrée à chaque stagiaire par l'organisme responsable du stage. Elle décrit les travaux effectués et la formation acquise.

Art. 8. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

PHILIPPE SÉGUIN

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*

ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*

chargé du budget,

ALAIN JUPPÉ